



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

AGEN, le 7 septembre 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par : Florence PUIG
florence.puig@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : FP-MS/TF/UD47/SEI/186/16
Références à rappeler : N° S3IC : 052-05573

Établissement concerné :

GASCOGNE BOIS S.A.S.

Commune de Marmande

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

À

MADAME LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

(articles L.512-20 et R.512-69 du code de l'Environnement)

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : remise en service d'installations arrêtées suite à un incendie.

Un incendie s'est déclaré le 17 août 2016 au niveau d'un silo de poussières de l'établissement de la société GASCOGNE BOIS situé au 42, route du Chêne Vert, 47200 MARMANDE.

Le présent rapport :

- précise les éléments recueillis par l'inspection,
- récapitule les décisions prises immédiatement après l'extinction de l'incendie afin de préserver l'environnement et de maintenir la sécurité dans l'enceinte de l'établissement,
- indique les éléments fournis par l'exploitant,
- propose d'autoriser le redémarrage des installations sinistrées dans des conditions qu'il détaille.

1 RÉSUMÉ DES CIRCONSTANCES

1.1 Chronologie des faits

Le 17 août 2016 à 15h25 un appel du CODIS informe la Préfecture de Lot-et-Garonne qu'une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est en cours sur un feu de silo situé sur la commune de Marmande dans l'établissement industriel de la société GASCOGNE BOIS.

L'inspection de l'environnement en charge des Installations Classées, s'étant rendue sur place vers 18h00, a pu constater les éléments suivants :

- dès l'arrivée des inspecteurs, le commandant des opérations de secours du SDIS (Cnt Patrick AYGALLEN) les a informés que le sinistre semblait être circonscrit mais pas entièrement éteint ;

../..

- une opération en cours visait à enlever une porte métallique latérale pour créer une nouvelle zone d'attaque du feu à la lance ;
- le silo, en béton à armature métallique, mesure environ 20 m de hauteur et est constitué de 3 niveaux. Les 2 premiers niveaux sont séparés par une dalle béton et les 2 derniers niveaux par un plancher en bois ;
- l'édifice servait uniquement de zone intermédiaire de transfert des poussières entre les cyclofiltres de dépoussiérage et les bennes routières de stockage avant expédition ;
- bien que d'une capacité estimée à 200 m³, ce silo ne semblait pas contenir beaucoup de poussières, ce qui a permis aux pompiers de circonscrire rapidement l'incendie.

Les inspecteurs ont questionné Mr Nicolas DUBOT, responsable des opérations de maintenance, qui était présent au moment du déclenchement de l'incendie, sur les circonstances de survenue de cet événement. Selon ses déclarations, profitant de l'arrêt d'activité sur le site pour congés annuels, une opération de démontage du cyclofiltre fixé au-dessus du silo était en cours quand des poussières de bois se sont embrasées vraisemblablement du fait de la création d'un point chaud (découpe au chalumeau) ou de la projection d'étincelles ayant atteint les produits combustibles. Mr Dubot a alors prévenu les pompiers et tenté d'éteindre le feu avec une lance à incendie.

L'incendie a été complètement éteint vers 19 h ; mais en raison des risques de reprise au niveau des poussières restant dans le silo, le SDIS nous a précisé que des opérations de surveillance seraient maintenues durant la nuit.

1.2 Conséquences humaines

Néant.

1.3 Conséquences matérielles

Le bâtiment en béton présente plusieurs fissures. Le plancher intermédiaire en bois à l'intérieur du silo s'est effondré et une porte en métal a dû être arrachée par les pompiers pour leur permettre l'accès au foyer.

1.4 Conséquences environnementales

Le sinistre ne semble pas avoir nécessité beaucoup d'eau ; cette eau paraît avoir été contenue sur le site par la fermeture des trappes du réseau des eaux pluviales. Cette eau, tout en restant confinée sur le site, s'est déplacée par gravité vers une autre partie du site. Des analyses sont demandées afin de décider si elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales ou si elles doivent être traitées comme un déchet.

2 DISPOSITIONS IMMÉDIATES

Un périmètre de sécurité a été déterminé et balisé par les pompiers autour de la zone sinistrée dans l'attente d'éléments sur la solidité du bâtiment (environ 25 m dans l'emprise du site industriel).

L'inspection de l'Environnement a demandé à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais une copie du permis de feu qui avait été délivré préalablement au début des travaux, ainsi qu'un premier rapport d'accident.

Même si la température n'a pas été très élevée (150° en surface selon les pompiers), la structure du silo en béton semble avoir été endommagée par l'incendie. L'inspection a donc demandé qu'une étude de génie civil sur la solidité structurelle du silo soit réalisée avant toute reprise d'exploitation dans cette zone. En outre, étant donné que les travaux entrepris comprennent le démontage d'une canalisation accolée au silo, l'inspection souhaite avoir des garanties sur la stabilité de l'édifice avant d'autoriser la poursuite de ces travaux.

Le rapport d'inspection daté du 18 août 2016 proposait à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne un arrêté

préfectoral de mesures d'urgence reprenant les prescriptions suivantes dans le cadre de la gestion post-accidentelle :

- la vérification de la solidité structurelle du silo (étude de génie civil) par un organisme compétent,
- la mise en œuvre des préconisations définies dans l'étude de génie civil ;
- l'interdiction d'accès à la zone délimitée par les pompiers dans l'attente des conclusions de l'étude de génie civil et de la mise en œuvre des mesures éventuelles préalables préconisées par l'organisme compétent ;
- le contrôle de la qualité des eaux d'extinction d'incendie sur certains paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces eaux pourront, en fonction des résultats de ces analyses, soit être rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales, soit être évacuées, en qualité de déchets, vers des établissements autorisés à les recevoir ;
- la remise par l'exploitant de la déclaration à l'inspection prévue à l'article R.512-69 du code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté d'urgence fixe en particulier les mesures de sécurisation à effectuer et les conditions à satisfaire afin d'envisager la reprise de l'exploitation et des travaux sur les installations situées dans le périmètre de sécurité mis en place.

Cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé et notifié à l'exploitant le 19 août 2016.

3 ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a fourni le 22 août 2016 le diagnostic structurel référencé 2016 HE 30757 GC/CM et daté du 22 août 2016, réalisé à sa demande par le cabinet HERAUT Experts, bureau de Lormont. Ce diagnostic conclut :

- que l'ossature en béton armé du silo n'est pas remise en cause suite à l'incendie ;
- qu'un léger flambement des poteaux béton est constaté sur la partie supérieure ;
- que des tirants d'enserrement peuvent être posés au centre de la partie supérieure afin de lever tout doute sur la mise en sécurité de l'ouvrage ;
- que la dépose de la porte d'accès endommagée située en façade est nécessaire ;
- que l'ensemble des accès à ce bâtiment devenu inutile doivent être condamnés ; quelques chutes d'éclats étant toujours possibles.

Une copie du permis de feu daté du 17 août 2016 a été communiquée.

Un devis de la société TEMSOL, 31 rue Alessandro Volta, Espace Mérignac Phare, B.P. n°40104, 33704 MERIGNAC Cedex est également fourni pour ces travaux.

Les travaux demandés ont été réalisés et la société TEMSOL l'a attesté par courrier du 25 août 2016 (copie jointe).

L'exploitant a également précisé que :

- les modifications qui étaient en cours lors de l'incendie conduisent à exclure le silo sinistré de la chaîne de collecte des poussières de l'établissement et à en cesser l'exploitation ;
- les tirants d'enserrement et les témoins placés au niveau des fissures du béton seront vérifiés mensuellement jusqu'à la déconstruction de ce silo ;
- l'accès à la zone présentant un risque immédiat en cas de chute de brique ou de béton autour du silo sera limité aux seules personnes ayant une intervention à y mener. Cet accès limité sera matérialisé physiquement par un dispositif ne pouvant être franchi par inadvertance et par un affichage rappelant cette limitation.

Dans ces conditions, le courrier préfectoral du 26 août 2016 permettait à l'exploitant de redémarrer les activités et travaux dans cette zone.

4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les éléments fournis par l'exploitant permettent de considérer que les conditions de sécurité sont réunies

pour confirmer par arrêté préfectoral l'autorisation de redémarrage des installations arrêtées lors de l'incendie du 17 août 2016. Toutefois, les installations rendues inutiles du fait des modifications réalisées sur le site et des conséquences de l'incendie, en particulier le silo de transit de poussières de bois incendié, ne sont pas remises en service par l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport précise les conditions de redémarrage des activités et des travaux dans la zone affectée par le sinistre résultant de l'analyse conduite par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Comme l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence signé le 19 août 2016, cet arrêté préfectoral ne nécessite pas de consulter le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vu et Transmis avec avis conforme,

L'inspecteur de l'environnement,

Le Chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Florence PUIG

Thierry FERNANDES